



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et
Echevins de la Région de Bruxelles-Capitale

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Receveurs
communaux

CONTACT Geneviève COURTOIS
T 02 800 32 75
F 02 800 38 00 ou
F 02 800 38 02
gcourtois@mrbc.irisnet.be

NOS REF. CIRC2012/16

VOS REF.

CONCERNE Circulaire relative aux emprunts communaux

ANNEXES Tableau reprenant l'état des lieux des emprunts communaux au 31 décembre

BRUXELLES 07 -01- 2013

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

La présente circulaire a pour objet l'harmonisation des procédures comptables relatives aux emprunts communaux, ainsi que l'établissement d'un état des lieux des emprunts communaux.

En effet, l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale détermine les règles relatives aux emprunts (articles 25 à 30 et 46 §2 3°).

Des règles spécifiques à la Région de Bruxelles-Capitale relatives à l'enregistrement des emprunts dans la comptabilité communale ont été introduites via la circulaire du 4 mai 1999, complémentaire aux règles générales de l'arrêté royal déjà cité.

Néanmoins, plusieurs procédures distinctes pratiquées par les communes ont été identifiées lors de contrôles des comptes communaux.

Il convient donc de rappeler les procédures en vigueur :

- La commune, pouvoir adjudicateur, passera commande des emprunts au fur et à mesure de ses besoins par commande partielle, sur décision particulière du collège des bourgmestre et échevins ;
- L'article 1^{er} du règlement général de la comptabilité communale définit un droit constaté comme une somme due à la commune de manière certaine, par un tiers précisément désigné, au cours d'un exercice déterminé qui a fait l'objet d'un enregistrement comptable. Un droit à recette sera dès lors constaté pour chaque emprunt lorsque le collège des bourgmestre et échevins passera commande de celui-ci en exécution d'une délibération particulière ;
- L'article 47 du règlement général de la comptabilité communale stipulant que les comptes généraux sont tenus à jour en même temps que la constatation des droits en comptabilité budgétaire, la constatation des droits sera accompagnée d'un débit du compte 41303 ainsi que d'un crédit du compte 17 correspondant, pour le montant commandé.

Rappelons également qu'en vertu de l'article 25 du règlement général de la comptabilité communale, la contraction des emprunts a pour objectif de couvrir le montant des dépenses extraordinaires. Dès lors, étant donné les difficultés éprouvées par les communes quant au retraçage du lien entre emprunts et investissements, que ces difficultés sont accentuées en

cas d'existence de queues d'emprunts (soldes non-utilisés des emprunts), qu'il est difficile de garantir un suivi approprié de la réaffectation des queues d'emprunts prévue à l'article 27 du règlement général de la comptabilité communale, il est demandé aux communes de ne convertir qu'en fonction de l'utilisation réelle, en évitant ainsi la création de nouvelles queues d'emprunts.

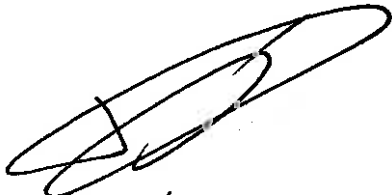
Par ailleurs, en remplacement des annexes déjà prévues, il vous est demandé d'annexer le tableau ci-joint concernant l'état des lieux de vos emprunts au 31 décembre 2012 au compte 2012 et de nous le faire également parvenir pour le 31 mars 2013 au plus tard afin que nous puissions entamer nos analyses (pour les exercices suivants, il vous sera également demandé de le joindre pour le 31 mars au plus tard et de l'annexer au compte).

Cet état des lieux est plus complet que les annexes existantes qui ne fournissent l'information qu'à un niveau globalisé. L'objectif est de pouvoir suivre la gestion des emprunts année par année, pour chacun des soumissionnaires. Suite à l'analyse de ces tableaux, des questions plus spécifiques seront posées, le cas échéant.

Etant donné que les banques ne peuvent fournir les données demandées à posteriori, il est impératif que vous communiquiez ce tableau au plus vite à vos soumissionnaires afin qu'ils disposent de suffisamment de temps pour rassembler ces informations.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre-Président,



Charles PICQUÉ